

33 stes, & qui les préviendront là-dessus, ob-
 33 tiendront encore un délai, suivant l'exigence
 33 du cas. NB. Mr. Amelot a ajouté à cet arti-
 33 cle, que s'il y avoit quelques Sujets de Sa
 33 Majesté Britannique qui souhaiassent de
 33 rester en France, pendant la guerre, sans y
 33 être même obligés par leurs affaires, on le
 33 leur permettroit, moyennant qu'ils se com-
 33 portassent d'une manière convenable; dans la
 33 persuasion qu'on auroit en Angleterre les
 33 mêmes égards pour les Sujets de France qui
 33 voudroient s'y arrêter aussi.

33 V. Qu'on laissera subsister les Pacquebots,
 33 au moins pendant les six premiers mois de
 33 la guerre, afin de faciliter le commerce des
 33 Lettres & le passage des Sujets de part &
 33 d'autre : Qu'il leur sera permis d'entrer dans
 33 le Port de Calais, & d'y rester en toute
 33 liberté & sûreté, à condition que le Pacque-
 33 bot, avant d'entrer dans le Port, se fera
 33 connoître au Commandant, qui enverra des
 33 Officiers à bord, pour s'informer des passa-
 33 gers qui s'y trouveront; & ledit Pacquebot,
 33 en partant, ne pourra prendre personne
 33 avec lui, que du consentement & avec per-
 33 mission du Commandant de Calais, qui don-
 33 nera à ces Bâtimens les passeports nécessaires
 33 pour passer & repasser en toute liberté &
 33 sûreté, sans être inquiétés ni molestés par
 33 les Vaisseaux de guerre du Roi Très-Chrétien,
 33 ni par les autres Navires armés en course;
 33 sous quelque prétexte que ce puisse être.

33 VI. Et il a été convenu, que si, par le
 33 moyen de ces Pacquebots, il arrivoit quel-
 33 que abus qui empêchât cet arrangement de
 33 subsister, il ne sera commise aucune violence,
 33 mais